



**ARRÊTÉ n°205\_2024**  
**Portant reprise de concessions échues depuis plus de deux ans,**  
**non renouvelées dans le cimetière communal**

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU l'article L2223-15 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les terrains concédés dans le cimetière peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession ;

CONSIDERANT qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

CONSIDERANT que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

CONSIDERANT que les titulaires de concessions ou leurs ayants droit sont informés par le Maire de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent.

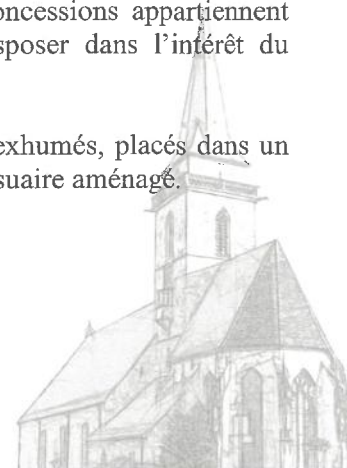
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'ancien cimetière, les concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et font l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 15 octobre 2024 :

N° du plan	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
272/273	ZURBACH	15	27/07/1976	26/07/1991
274	FELBINGER	15	15/12/1993	14/12/2008
287	DOENLEN/CAPPEL	15	10/02/2003	09/02/2018
290	SCHOENACH	30	06/05/1969	05/05/1999
292/293	WOHLGROTH/BIHR	15	09/11/1982	08/11/1997
409	TIERIN	15	17/08/1981	16/08/1996
429/430	SCHNEBELEN/CAMUS	15	20/10/1993	19/10/2008
451	GERTHOFFER	15	05/10/1987	04/10/2002
478	MAURER	30	18/07/1989	17/07/2019
510	GAST	15	11/12/1985	10/12/200
552	VACCARO	15	11/07/1980	10/07/1995

**Article 2** : Les caveaux, monuments et autres objets demeurés sur les concessions appartiennent alors à la commune, et celle-ci a une totale liberté d'en disposer dans l'intérêt du cimetière : pour les détruire, les utiliser ou les revendre.

**Article 3** : Les restes mortels contenus dans les concessions reprises sont exhumés, placés dans un cercueil ou une boîte à ossements et aussitôt réinhumés dans l'ossuaire aménagé.



**Article 4 :** Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

**Article 5 :** Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public ;



**Article 6 :** Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, sont remises en service pour être réattribuées ou réintègrent le domaine public communal (espace vert, allée...).

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification aux intéressés.

**Article 8 :** Ampliation sera transmise à :

- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- Les Pompes Funèbres Alain Hoffarth
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à Vieux-Thann, le onze octobre deux mille vingt quatre

 Le Maire  
  
Daniel NEFF